

Recommandation de l'ABE relative à l'utilisation de l'identifiant d'entité juridique (LEI)

Statut de la recommandation

Le présent document contient une recommandation émise conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission («règlement ABE»)¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes et les établissements financiers mettent tout en œuvre pour respecter la présente recommandation.

La présente recommandation présente l'avis de l'ABE sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine spécifique. L'ABE attend donc de toutes les autorités compétentes auxquelles s'adresse cette recommandation qu'elles en observent les prescriptions. Il importe que les autorités compétentes concernées par la présente recommandation s'y conforment en l'intégrant dans leurs pratiques de surveillance, selon les modalités qu'elles estiment appropriées (en modifiant leur cadre juridique ou leurs procédures de surveillance, par exemple), y compris lorsque la présente recommandation vise principalement les établissements.

Obligation de déclaration

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes indiquent si elles respectent ou entendent respecter cette recommandation ou, à défaut, motivent leur décision de ne pas la respecter avant le 29 mars 2014 au plus tard. En l'absence de notification dans ce délai, l'ABE considérera que les autorités compétentes ne respectent pas la recommandation. Les notifications doivent être transmises au moyen du formulaire fourni à l'annexe V à l'adresse compliance@eba.europa.eu sous la référence «EBA/REC/2014/01». Les notifications doivent être envoyées par des personnes habilitées à rendre compte des intentions de conformité au nom de leur autorité compétente.

¹ JO L 331, 15.12.2010, p. 12.

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, les notifications seront publiées sur le site web de l'ABE.

Titre I – Objet, portée et définitions

1. La présente recommandation vise à instaurer des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et efficaces en harmonisant l'identification des entités juridiques lorsque les autorités compétentes fournissent des informations à l'ABE, conformément à l'article 35 du règlement ABE, afin d'assurer des données de qualité élevée, fiables et comparables.
2. La recommandation est adressée aux autorités compétentes, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point 40), du règlement (UE) n° 575/2013².

Titre II- Exigences relatives à l'utilisation des (pré-)LEI

3. Les autorités compétentes doivent exiger de tous les établissements relevant de leur champ de surveillance et soumis aux obligations de déclaration en application du règlement (UE) n° 575/2013 qu'ils obtiennent un code émis par un pré-opérateur local validé par le ROC (code pré-LEI). Les autorités compétentes doivent exiger de tous ces établissements qu'ils obtiennent un code pré-LEI pour l'ensemble des entités au sein de leur groupe au sujet desquelles des informations sont requises dans le cadre de leurs obligations de déclaration.
4. Les autorités compétentes doivent s'assurer que les établissements relevant de leur champ de surveillance ont demandé les codes pré-LEI visés au paragraphe 3, dans les délais suivants:
 - pour les établissements dont les informations doivent être transmises à l'ABE dans le cadre des normes techniques d'exécution (ITS) et conformément à la décision n° 90/2013 de l'ABE sur les notifications à l'ABE, le 31 mars 2014 au plus tard;
 - pour tous les autres établissements, le 31 décembre 2014 au plus tard.
5. Les autorités compétentes doivent fournir des instructions relatives aux modalités selon lesquelles les établissements visés au paragraphe 3 doivent systématiquement avoir recours aux codes pré-LEI lorsqu'ils remplissent leurs obligations de déclaration.
6. Les autorités compétentes doivent s'assurer que les informations qu'elles fournissent à l'ABE concernant les établissements visés au paragraphe 3, y compris les informations relatives aux

² Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176, 27.6.2013, p. 1).

entités faisant partie des groupes desdits établissements, contiennent les codes pré-LEI obtenus conformément à la présente recommandation.

Titre III- Dispositions finales et mise en œuvre

7. La présente recommandation s'applique à compter du 31 janvier 2014.